

*Date de dépôt: 5 octobre 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relatif à la transformation des subventions d'investissement en faveur des Fondations immobilières de droit public chargées de construire, d'acquérir et de gérer des logements destinés aux personnes à revenu très modeste (HBM), enregistrées au bilan de l'Etat, en participation permanente**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances, sous la présidence de M. David Hiler, s'est réunie le 8 et 22 septembre 2004, pour examiner le projet de loi 9203 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, présidente du Département des finances, a participé aux travaux de la commission, assistée de :

Pour le Département des finances (DF):

M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget

M. Marc Gioria, gestion des référentiels

Pour le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL):

M. Bruno Florinetti, chef des opérations financières

## Rappel

Quatre crédits ont déjà été ouverts au Conseil d'Etat pour financer les fondations immobilières de droit public (ci-après : FIDP), aux fins de construction de nouveaux bâtiments HBM ou d'achat de bâtiments existants à rattacher au parc HBM. Ces crédits ont été accordés en vertu des lois suivantes :

Loi du 8 mars 1991 (6617)	31 500 000 F
Loi du 7 octobre 1993 (6990)	32 000 000 F
Loi du 15 septembre 1995 (7244)	30 000 000 F
Loi du 5 octobre 2001 (8488)	30 000 000 F
Total	<hr/> 123 500 000 F

## But du projet de loi

Ce projet de loi a pour but d'appliquer les recommandations de l'Inspection cantonale des finances relatives au compte d'Etat 2002 de façon rétroactive aux exercices antérieurs à 2002, 2002 compris. La loi du 5 octobre 2001 (8488) enregistrait déjà une modification de la comptabilisation des aides de l'Etat aux fondations immobilières de droit public.

Dès l'exercice 2002, les dépenses d'investissements en faveur des fondations immobilières de droit public ont été enregistrées au bilan de l'Etat en tant que « participation permanente ». Ce changement avait été proposé afin d'assurer la correspondance des principes comptables entre les comptes de l'Etat et ceux des fondations immobilières de droit public, lesquelles enregistraient les crédits octroyés dans leurs fonds propres (capital de fondation).

Jusqu'à l'exercice 2001 compris, les dépenses d'investissements en faveur des fondations immobilières de droit public ont été enregistrées au bilan de l'Etat en tant que « subvention d'investissement » au lieu de « participation permanente ».

Contrairement aux « participations permanentes », les « subventions d'investissements » sont amorties dans les comptes de l'Etat.

Ce projet de loi a pour but de réintégrer les amortissements cumulés entre 1991 et 2002, soit un montant de 69 401 450 F, afin d'avoir une correspondance entre la participation permanente enregistrée dans le bilan de l'Etat et les capitaux de dotations enregistrés dans les bilans des fondations immobilières de droit public.

## **Commentaires relatifs aux articles du projet de loi**

Les directives comptables du manuel de comptabilité publique autorisent l'enregistrement de plus-values comptables uniquement sur les postes activés au patrimoine financier de l'Etat.

Les subventions d'investissements à revaloriser se situant au patrimoine administratif, il a été nécessaire de les transférer au patrimoine financier, par le biais d'une recette d'investissement, pour leur valeur résiduelle au 31 décembre 2003, soit 16 480 090 F.

Au patrimoine financier intervient l'enregistrement de la plus-value de 69 401 450 F, correspondant aux amortissements cumulés entre 1991 et 2002.

L'addition de la valeur résiduelle de 16 480 090 F et de la plus-value de 69 401 450 F, donnant un total de 85 881 540 F, correspond aux dépenses d'investissements, amortissements non déduits, en faveur des fondations immobilières de droit public.

Cette participation permanente de 85 881 540 F, nécessaire à l'exécution de tâches publiques, doit être enregistrée au patrimoine administratif par le biais d'une dépense d'investissement correspondante.

Ce montant sera intégré aux dépenses d'investissements en faveur des fondations immobilières de droit public enregistrées en 2002 et 2003.

Pour rappel, la loi du 5 octobre 2001 (8488) prévoyait que cette participation permanente a une durée indéterminée et qu'en cas d'aliénation d'un bâtiment, les fondations immobilières de droit public doivent rétrocéder à l'Etat le montant correspondant à la valeur de sa participation permanente.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

## **Travaux de la commission**

En préambule, M. Gioria rappelle l'historique du dossier. L'Etat a apporté des aides financières à des fondations immobilières de droit public et le Grand Conseil a adopté des projets de lois pour un montant total de 123,5 millions de francs. L'Inspection cantonale des finances (ICF) a émis une remarque concernant les premiers projets de lois qui ont été comptabilisés en tant que subvention d'investissement. Cet élément impliquait leur amortissement dans les comptes d'Etat. L'amortissement cumulé a représenté une somme proche de 69 millions de francs, alors que les montants étaient comptabilisés comme une dotation immobilière dans les

bilans et dans les comptabilités des fondations immobilières de droit public. Il existe donc un décalage entre les comptes des fondations immobilières de droit public et ceux de l'Etat. L'ICF a ainsi demandé que la situation soit rétablie et que l'Etat comptabilise les dotations correspondant à un montant de 69 millions de francs. La plus-value comptable étant non monétaire puisqu'il s'agit d'un ajustement de compte.

Le président note que la valorisation est déjà rentrée dans les comptes 2003, et il s'interroge sur l'issue dans l'hypothèse où le Grand Conseil prenait une autre décision.

En réponse à cette interrogation, M. Gioria informe que le projet de loi 9203 est présenté parallèlement à l'adoption des comptes 2003. Il note que certaines écritures comptables complexes ont été passées pour respecter les modalités de la comptabilité publique.

Sans autre commentaire de la part des commissaires, le Président soumet au vote l'entrée en matière du projet de loi 9203.

### **Vote**

Mis aux voix, l'entrée en matière du projet de loi 9203 est :

**acceptée à l'unanimité** par :

14 oui (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)

Vote d'ensemble du projet de loi

Mis aux voix, le projet de loi 9203 est :

**accepté à l'unanimité** par :

14 voix pour (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)

### **Recommandation**

Au bénéfice des explications qui sont fournies, la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés-e-s, de réserver un accueil favorable au projet de loi 9203.

*Annexes : Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

*Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

## **Projet de loi (9203)**

**relatif à la transformation des subventions d'investissement en faveur des Fondations immobilières de droit public chargées de construire, d'acquérir et de gérer des logements destinés aux personnes à revenu très modeste (HBM), enregistrées au bilan de l'Etat, en participation permanente**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Compte d'investissement - transfert                               du patrimoine administratif                               au patrimoine financier**

#### **Art. 1            Transfert du patrimoine administratif                           au patrimoine financier**

Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder à un transfert des subventions d'investissement liées aux Fondations immobilières de droit public, valeur comptable au 31 décembre 2003 de 16 480 090 F, du patrimoine administratif au patrimoine financier. Ce transfert se justifie par le fait qu'il permet de transformer ces subventions d'investissements en participation permanente afin de les revaloriser à leur valeur initiale.

La recette d'investissement correspondante est comptabilisée en 2003 sous la rubrique 23.02.00.609.01.

### **Chapitre II            Compte de fonctionnement - revalorisation                               de la participation permanente**

#### **Art. 2            Plus-value induite par la transformation des subventions                           d'investissements en participation permanente**

La plus-value d'un montant de 69 401 450 F, découlant de la transformation des subventions d'investissements en participation permanente, est comptabilisée en 2003 au compte de fonctionnement de l'Etat, sous la rubrique 23.02.00.424.01.

## **Chapitre III      Compte d'investissement - transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif**

### **Art. 3      Transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif**

Le Conseil d'Etat est autorisé à procéder à un transfert de la participation permanente revalorisée liées aux Fondations immobilières de droit public, valeur comptable au 31 décembre 2003 de 85 881 540 F, du patrimoine financier au patrimoine administratif. Le transfert au patrimoine administratif de cette participation permanente se justifie par le fait qu'elle est nécessaire à l'exécution de tâches publiques.

### **Art. 4      Crédit extraordinaire d'investissement**

Un crédit extraordinaire d'investissement de 85 881 540 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de participation permanente en faveur des Fondations immobilières de droit public chargées de construire, d'acquérir et de gérer des logements destinés aux personnes à revenu très modeste (HBM).

### **Art. 5      Inscription au patrimoine administratif**

Cette participation permanente est inscrite dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « participation permanente – Fondations immobilières de droit public ».

### **Art. 6      Budget d'investissement**

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2003. Il est comptabilisé en 2003 sous la rubrique 23.02.00.523.01.

### **Art. 7      Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 8 Amortissement**

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

**Art. 9 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.





